

# Statuts de l'association ARAC EN TRAIL

## Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association à but non lucratif, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 ayant pour titre : ARAC EN TRAIL

## Article 2

Cette association a pour objet de :

- Rassembler des adeptes et amateurs de trail, course à pied, afin de pratiquer en groupe dans un contexte de loisir, et de préparation à certaines compétitions. Occasionnellement, l'association a pour but aussi de rassembler et promouvoir d'autres sports de pleine nature type randonnée, marche, vélo, VTT
- Organiser des loisirs et des séances d'entraînements autour du trail et de la course à pied
- Organiser toutes manifestations propres à propager le goût du sport notamment du trail, course à pied et notamment organiser des évènements sportifs.
- Créer des liens entre ces pratiquants, ainsi qu'avec les autres associations de trail et course à pied de la région.
- Permettre d'une façon générale, toutes activités et toutes nécessités tendant au développement de la pratique du trail, de la course à pied et du sport en général.

## Article 3

Le siège social est fixé à : Mairie de Massat, Place de la mairie 09320 Massat

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

## Article 4

La durée de l'association est illimitée

## Article 5

L'association se compose des membres adhérents à jour de leurs cotisations.

Pour faire partie de l'association, il faut être à jour de ses cotisations.

## Article 6

La qualité de membre se perd par :

- Le décès
- La démission
- Le non-paiement de sa cotisation annuelle avant la date d'échéance
- La radiation, prononcée par le conseil d'administration, pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter au bureau pour fournir des explications.

Les cotisations versées par un membre démissionnaire ou radié restent acquises à l'association.

## **Article 7**

L'association ne sera pas affiliée à la fédération française d'athlétisme.

Chaque membre s'il désire participer à des compétitions de trail ou course à pied devra individuellement se licencier en Individuel hors stade, ou être titulaire d'un certificat de non contre-indication à la pratique du trail ou à la course à pied en compétition datant de moins d'un an, ou d'un PPS valide.

## **Article 8**

Les moyens financiers sont :

- Les cotisations annuelles des membres adhérents, dont les montants sont votés par l'assemblée générale.
- Des subventions éventuelles des mairies, de partenaires ou organismes
- De dons divers

Les sommes, moyens et services doivent être utilisés pour l'équipement et le fonctionnement de toutes les activités de l'association. L'association peut faire appel à des prestataires sportifs ou d'autres domaines pour le fonctionnement de l'association et l'organisation d'évènements.

## **Article 9**

Les adhérents âgés de moins de 18 ans, pourront participer aux assemblées générales pour faire connaître leurs points de vue, mais ne pourront avoir de voix lors des votes. Ils ne pourront avoir de sièges ni dans le bureau ni dans le conseil d'administration, mais pourront désigner 1 ou 2 délégués pour les représenter dans le conseil d'administration selon les besoins ou sur certaines questions précises.

## **Article 10**

Le trésorier tient la comptabilité de l'association, il a le pouvoir d'effectuer les dépenses courantes, de percevoir les recettes et en donner quittances. Tous les membres de l'association ont un droit de regard sur les comptes.

## **Article 11**

Le patrimoine de l'association sert à garantir les engagements pris par celle-ci, sans qu'aucun de ses membres ne puisse en être tenu responsable sur ses biens personnels.

## **Article 12**

Aucun de ses membres ne peut prétendre à rétribution pour l'occupation d'un poste au sein du bureau ou du conseil d'administration.

## **Article 13**

Le conseil d'administration est composée de minimum 3 membres et maximum 10, tous majeurs, élus pour trois ans, et renouvelables tous les ans par tiers sortant, parmi les membres de l'assemblée générale.

Les élections se font à main levée, sauf si un vote à bulletin secret est demandé par la moitié des adhérents présents et représentés.

Les membres devant sortir à la fin des 2 premières années sont tirés au sort. Les membres sortant sont rééligibles, sauf en cas de manquement de leur cotisation annuelle.

Le conseil d'administration choisit, à main levée, un bureau composé des postes de :

- Président.e
- trésorier.e
- vice-président.e - secrétaire.

Le bureau est élu chaque année après les votes et élections de l'assemblée générale.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de celui-ci jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Nul ne peut faire partie du conseil d'administration s'il n'est pas majeur.

## **Article 14**

Le conseil d'administration se réunit au minimum une fois par trimestre, et chaque fois qu'il est convoqué par son président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Pour la validité des délibérations, la moitié plus un des membres du conseil d'administration est nécessaire, présent ou représenté. Chaque membre du conseil d'administration ne peut être porteur que d'un seul pouvoir par réunion.

En cas de ballottage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire

Il est tenu un procès-verbal des séances.

## **Article 15**

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous les actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

## **Article 16**

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le président ou par un membre du conseil d'administration spécialement délégué à cet effet.

Le président peut déléguer une partie de ses pouvoirs à un membre du conseil d'administration.

## **Article 17**

Une commission de vérification des comptes peut être mise en place, sur simple demande lors d'une l'assemblée générale. Elle est composée de 2 personnes, non administrateurs, élues par les adhérents présents et représentés. La commission a pour mission d'étudier la comptabilité de l'année et en donne son rapport au président un mois minimum avant l'assemblée générale suivante.

## **Article 18**

L'assemblée générale est composée de tous les membres adhérents.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le président, le conseil d'administration ou le quart de ses membres. Les convocations sont envoyées au moins 15 jours avant la date fixée, par mail ou voie postale.

L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration, le bureau de l'assemblée générale est celui du conseil d'administration en place.

Le Président préside l'assemblée générale et expose le rapport moral de l'association. Le président ou le trésorier rend compte de la gestion financière. Le bilan est soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

L'assemblée générale approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement du conseil d'administration.

Les délibérations et votes sont valables à la majorité, des voix présentes plus des voix représentées.

Le vote par correspondance est admis. Tout membre de l'association peut déléguer pouvoir par écrit à un autre membre. Un même membre ne peut recevoir que deux pouvoirs.

## **Article 19**

Si besoin est, ou à la demande de la moitié plus un des membres majeurs inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les modalités de l'article 18.

## **Article 20**

Les statuts de l'association ne peuvent être modifiés que sur la proposition du conseil d'administration ou du tiers des membres de l'association. La modification sera soumise au bureau au moins un mois avant l'assemblée générale.

Les modifications sont votées lors de l'assemblée générale selon les modalités prévues dans l'article 18.

Le président devra envoyer, dans les trois mois, les modifications des statuts à la sous-préfecture.

## **Article 21**

Un règlement intérieur est établi et approuvé lors de la première assemblée générale de constitution de l'association.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Les modifications de ce règlement sont soumises au vote lors de l'assemblée générale, selon les modalités de vote prévues par l'article 18.

En cas de litige, les statuts prennent le dessus sur le règlement intérieur.

## **Article 22**

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale convoquée spécialement à cet effet et ce dans les mêmes conditions que les modifications de statuts.

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs membres chargés de la liquidation des biens de l'association.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la sous-préfecture.

**Les présents statuts ont été adoptés par les membres fondateurs et signés en autant d'exemplaires que de parties intéressées.**

**Fait à Massat, le 8 février 2025**

**Les membres fondateurs**

Leclercq Camille	Beanland Andy	Beanland Rachel
Présidente	Vice-Président & Secrétaire	Trésorière
		